



N°05 - MAI - 2026

MAIRES'VEILLE

D'ACTU

amf17@maires17.asso.fr

85 Boulevard de la République
17 000 La Rochelle

05.46.31.70.90

Mandat 2026-2032



www.maires17.asso.fr

Table des matières

Edito	1
Renouvellement des instances de l'AMF17	2
Actualités	3
Dossier central - Les conditions de retrait d'une commune d'un SIVOM	5
Présentation de Locacoeur	7
Les formations à venir	9
Proposition de formation en intra	11
Revue de presse	12

Maires'veille d'actu" est une publication de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime

85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9
Téléphone : 05 46 31 70 90
amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr

Directeur de la publication : Jacky QUESSON
Rédaction : Georgia POTUT
Crédits photo : Canva professionnel

ISSN : 2802-8686 - Dépôt légal : 2ème trimestre 2026



Edito

Mes chères collègues,
Mes chers collègues,

Grâce à votre implication, une étape cruciale vient d'être franchie. Nous connaissons désormais la nouvelle composition de notre Conseil d'Administration, fort de ses 25 membres.

Je félicite chacune et chacun d'entre eux pour leur élection.

Ce nouveau conseil, représentatif de la diversité et du dynamisme de nos territoires, aura la lourde tâche d'orienter nos actions futures et de porter d'une voix forte les intérêts de nos communes et intercommunalités.

Le moment est venu pour moi de passer le témoin avec sérénité et confiance. Servir l'AMF17 et vous accompagner au quotidien tout au long de ces années a été un honneur immense et une aventure humaine exceptionnelle. Une nouvelle page s'ouvre, portée par une équipe renouvelée, prête à affronter les nombreux défis économiques, sociaux et environnementaux qui attendent nos collectivités.

Je vous exprime toute ma gratitude pour la confiance et le soutien que vous m'avez accordés au cours de mon mandat, et je souhaite une pleine réussite à la nouvelle équipe dans ses futures fonctions.

Fidèlement,

Jacky QUESSON
Président de l'AMF17
Conseiller départemental honoraire

Renouvellement des instances de l'AMF17

Nous vous proposons de prendre connaissance des candidats élus lors des réunions d'arrondissement organisée par l'AMF17. Nous félicitons les candidats !

Pour l'arrondissement de La Rochelle :

- Didier TAUPIN - Maire de Angliers
- Stéphane VILLAIN - Maire de Chatelaillon-Plage
- Guillaume KRABAL - Maire de Dompierre-sur-Mer
- David BAUDON - Maire de La Jarrie
- Lionel REDON - Maire de Longèves

Pour l'arrondissement de Rochefort :

- Micheline BERNARD - Maire de Forges
- Denis ROUYER - Maire de La Gripperie Saint-Symphorien
- Michel PARENT - Maire du Château d'Oléron
- Emmanuel CRETIN - Maire de Mornac-sur-Seudre
- Lionel PACAUD - Maire de Soubise

Pour l'arrondissement de Saintes :

- Jean-Luc MARCHAIS - Maire de Bussac-sur-Charente
- Jérôme GARDELLE - Maire de La Jard
- Alexandre GRENOT - Maire de Les Gonds
- Victor NGUEWOUA - Maire de Montils
- Alain RENOUX - Maire de Saint-Porchaire

Pour l'arrondissement de Saint-Jean d'Angely :

- Stéphane CHEDOUTEAUD - Maire de Aulnay-de-Saintonge
- Marie-Noëlle SURAUD - Maire de Coivert
- Joël WICIAK - Maire de Les Touches de Périgny
- Laurent BOUILLÉ - Maire de Sonnac
- Julien GOURRAUD - Maire de Tonnay-Boutonne

Pour l'arrondissement de Jonzac :

- Catherine SENAND-ARRAMY - Maire de Brie-sous-Archiac
- Annie CHARRON - Maire de Orignolles
- Hervé CHARLASSIER - Maire de Pommiers-Moulons
- Fabienne DUGAS-RAVENEAU - Maire de Pons
- Maud MAINGOT - Maire de Soubran





Comm'une actu

Vigilance concernant la proposition de formation

L'AMF17 souhaite attirer votre attention sur la recrudescence de sollicitations émanant de certaines personnes ou organismes privés proposant des actions de formation à destination des élus locaux, notamment dans le cadre de l'obligation de formation prévue à l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 107 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

Je vous rappelle que seules les formations dispensées par des organismes bénéficiant d'un agrément délivré par l'État sont reconnues au titre du droit à la formation des élus locaux.

En conséquence :

- Les formations proposées par des structures non agréées ne peuvent être ni financées par la collectivité, ni prises en charge au titre du droit individuel à la formation des élus (DIF élus) ;
- Elles ne répondent pas aux exigences réglementaires encadrant la formation des élus dans l'exercice de leur mandat.

L'AMF17 vous invite donc à faire preuve de la plus grande vigilance face à ces démarches et à vérifier systématiquement l'agrément des organismes avant toute inscription ou engagement.

En cas de doute, je vous encourage à vous rapprocher de notre association, qui se tient à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

50 questions relatives à la vidéoprotection

La sécurité est un enjeu important dans nos communes et beaucoup de maires ont proposé à leurs administrés, lors de leur campagne, de s'intéresser à la mise en place de système de vidéoprotection.

Il convient néanmoins de respecter un cadre stricte. Cet article du journal "Le courrier des Maires" est particulièrement intéressant pour amorcer un travail en ce sens.

Article disponible sur notre site internet.





Comm'une actu

Règlement intérieur des conseils municipaux

Selon l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes comptant au moins 1 000 habitants doivent **obligatoirement adopter un règlement intérieur**.

Cette **adoption doit intervenir dans un délai de six mois après l'installation du conseil**. En attendant la mise en place de ce nouveau document, le règlement intérieur précédent reste en vigueur.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont soumis à cette même obligation et aux mêmes conditions que les communes de 1 000 habitants et plus, sauf en cas de règles spécifiques.

Contenu et structure du règlement

Le règlement intérieur définit les règles de fonctionnement interne propres au conseil municipal, tout en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Son contenu se structure ainsi :

- Des dispositions obligatoires qui doivent y figurer impérativement.
- Des dispositions conditionnelles (chapitre I) qui doivent être mentionnées si la commune fait le choix de les appliquer.
- Des mesures facultatives (chapitres II à VII) que le conseil municipal peut intégrer librement en fonction du contexte local.

Ce document fait office de législation interne pour le conseil municipal. Il s'impose prioritairement à ses membres, qui ont l'obligation d'en suivre les procédures.

Spécificités des communes de moins de 1 000 habitants

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, la création d'un règlement intérieur est optionnelle et laissée à la libre appréciation du conseil municipal.

Toutefois, qu'elles choisissent de rédiger un règlement intérieur ou de prendre une délibération, elles doivent obligatoirement y définir :

- La périodicité, les modalités de présentation et les règles d'examen des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT).
- Les éventuelles règles de réduction des indemnités de fonction basées sur l'assiduité aux réunions, si le conseil municipal le décide (article L. 2123-24-2 du CGCT).
- Les conditions d'utilisation et les modalités d'organisation pratique des réunions de commissions par visioconférence, lorsque le maire autorise cette pratique par arrêté.

Pour des conseils de rédaction : consultez la note de l'AMF : <https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux--conseils-delaboration/7665>



Comm'une info

Les conditions de retrait d'une commune d'un SIVOM

La première étape consiste en la lecture des statuts du SIVOM. En règle générale, il est prévu de recourir à la procédure de droit commun, organisée par l'article L5211-19 du CGCT, qui s'applique lors du retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal.

Au sens de cet article, la demande de retrait doit être réalisée par une délibération du conseil municipal de la commune, prise à la majorité simple, et être notifiée au Président du syndicat intercommunal afin qu'il la soumette au vote de l'organe délibérant, lui aussi à la majorité simple, soit dans ce cas le comité syndical.

En cas d'accord du comité syndical, sa délibération doit être adressée au maire de chaque commune membre. Les conseils municipaux de ces communes ont alors 3 mois à compter de la date à laquelle la délibération du syndicat a été notifiée aux maires, pour se prononcer dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

De ce fait, par renvoi à l'article L5211-5 du CGCT, 50% des membres représentant deux tiers de la population, ou deux tiers des membres représentant 50% de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre l'accord des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale.

C'est ensuite le représentant de l'Etat qui peut prononcer par arrêté le retrait de la commune du syndicat intercommunal.

Par dérogation à l'article L5211-19 du CGCT, il existe deux procédures dérogatoires prévues aux articles L5212-29 et L5212-30 du même Code.

- « une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de [l'article L. 5211-45](#) à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet. » (Article L5211-29)
- « Une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article [L. 5211-45](#) et dans le respect des dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article [L. 5212-29](#), à se retirer du syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou à lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées en application de l'article [L. 5212-16](#) pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre. » (Article L5212-30)



Comm'une info

Les conditions de retrait d'une commune d'un SIVOM

Concernant les conséquences financières de ce retrait ; une réponse ministérielle du 16 avril 2020 (n°13757) précise que l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la procédure de répartition de l'actif et du passif et envisage deux cas de figure.

Le premier vise les répartitions de biens mis à disposition par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, selon le 1° de l'article L.5211-25-1 du CGCT : « Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire. ». Les biens, évalués à leur valeur nette comptable, et le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens sont restitués automatiquement aux communes sans délibération ni prise d'arrêté par le préfet.

Le second cas vise les biens construits ou acquis par l'EPCI et le reste de l'actif et du passif. Selon le 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT : « Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. ».

Concernant le périmètre de répartition, l'arrêt du Conseil d'État Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis du 21 novembre 2012 précise que la répartition doit concerner tout le patrimoine de l'EPCI à savoir tout l'actif et tout le passif. Quant à la répartition, elle doit tendre vers l'équité. Ainsi, la répartition délibérée par les communes et l'EPCI ou arrêtée par le préfet ne doit être ni trop favorable pour les communes, qui se déchargeraient des dettes au détriment de l'EPCI, ni trop défavorable : il ne doit pas y avoir de « droit de sortie » à l'EPCI.

Il est également nécessaire de régler le sort du personnel, ce cas est régi par l'article L5211-4-1 IV bis du CGCT. Il est alors mis fin à la mise à disposition du personnel communal. Quant au personnel dont le syndicat est employeur, leur sort est réglé par convention entre le syndicat et la commune.

BULLETIN D'INFORMATION

Maintenance des défibrillateurs : une exigence réglementaire et un enjeu de sécurité

Le défibrillateur automatisé externe (DAE) est un équipement médical indispensable dans la prise en charge de l'arrêt cardiaque. Pourtant, la présence d'un appareil ne garantit pas, à elle seule, son efficacité au moment critique.

Un DAE mal entretenu, défaillant ou indisponible peut compromettre une intervention d'urgence et engager la responsabilité de l'exploitant. Pour garantir une disponibilité opérationnelle permanente, une maintenance régulière et rigoureuse est indispensable.

Depuis le décret de décembre 2018, l'installation de DAE est progressivement devenue obligatoire dans de nombreux établissements recevant du public (ERP).

Sont notamment concernés :

- les ERP de catégorie 1 : plus de 1 500 personnes ; catégorie 2 : de 701 à 1 500 personnes ; catégorie 3 : de 301 à 700 personnes et catégorie 4 accueillant jusqu'à 300 personnes.
- certains ERP de catégorie 5 : établissements de soins, structures accueillant des personnes âgées ou handicapées, établissements sportifs couverts, gares ou salles polyvalentes sportives.

Des obligations légales encadrées

La réglementation impose aux exploitants de garantir le bon état de fonctionnement des équipements médicaux, dont les défibrillateurs. Cette obligation repose sur plusieurs axes :

- La maintenance préventive, réalisée régulièrement afin d'anticiper les pannes et favoriser la disponibilité opérationnelle du DAE ;
- La maintenance curative, qui consiste à intervenir rapidement en cas de dysfonctionnement ;
- Le reconditionnement après utilisation afin de remettre rapidement en état le défibrillateur après avoir été utilisé sur une victime ;
- Les vérifications périodiques, indispensables pour contrôler l'état général de l'appareil, des consommables et des composants internes ;
- Un suivi continu des rappels de sécurité (règles de matériovigilance).

Le simple contrôle visuel du voyant d'état ou l'exécution d'un autotest ne suffisent pas à garantir la pleine capacité opérationnelle du défibrillateur. Certains appareils ne vérifient pas l'ensemble des composants critiques ou ne réalisent pas de test de charge complet.

Une maintenance qualitative : un enjeu majeur

La maintenance d'un DAE ne se limite pas à une vérification visuelle. Elle doit être assurée par des **professionnels certifiés qui engagent leur responsabilité** et inclure des contrôles approfondis :

- Vérification de la batterie et des électrodes,
- Contrôle des dates de péremption,
- Tests des composants électroniques,
- Vérification de la capacité de charge,
- Tests de choc,
- Mises à jour logicielles et protocolaires.
- Traitement des éventuels rappels de sécurité

L'objectif est simple : garantir qu'en situation d'urgence, le défibrillateur soit immédiatement fonctionnel et capable de délivrer un choc conforme aux exigences du fabricant.

Des responsabilités à ne pas sous-estimer

En cas de défaillance liée à un défaut d'exploitation, la responsabilité pénale de l'exploitant peut être engagée. La traçabilité des opérations de maintenance et le recours à des professionnels certifiés constituent donc des éléments essentiels de sécurisation.

Garantir une chaîne de survie réellement efficace

Un défibrillateur ne sauve des vies que s'il est :

- accessible,
- fonctionnel,
- correctement exploité,
- utilisable immédiatement.

La qualité de la maintenance joue ainsi un rôle central dans l'efficacité réelle de la chaîne de survie et dans la capacité des témoins à intervenir rapidement lors d'un arrêt cardiaque.

Nous vous proposons un audit gratuit de votre parc de DAE afin d'évaluer votre niveau de conformité et la disponibilité opérationnelle de vos équipements.



Votre interlocuteur privilégié sur le secteur :

Sylvain GOUGNON

Responsable de secteur Charente Maritime

sgougnon@locacoeur.com - 06 81 69 89 53

Site web : <https://www.locacoeur.com>

Contact communication :

Sarah MOINET

Responsable communication et marketing - communication@locacoeur.com - 06 79 65 03 70

Les formations à venir

LES JEUDIS DE LA FORMATION

Nous avons le plaisir de vous proposer de découvrir notre planning des formations pour le second semestre 2026.

Conçu pour répondre aux enjeux actuels de la vie publique locale, ce programme a été enrichi de **nouvelles thématiques**, pour vous accompagner dans l'exercice de votre mandat.

JUIN 2026 :

Jeudi **04 juin** : « Être élu, mode d'emploi »* à Trizay - **COMPLET**

Jeudi **11 juin** : « Être élu, mode d'emploi »* à Saintes - **COMPLET**

Jeudi **18 juin** : « Être élu, mode d'emploi »* à Saintes - **COMPLET**

Jeudi **25 juin** : « Apprendre à rédiger les documents en cas d'infraction à la législation d'urbanisme » à Trizay - Nouveauté !

Jeudi **25 juin** : « Être élu, mode d'emploi »* à TRIZAY

JUILLET 2026 :

Jeudi **9 juillet** : « Les fondamentaux de la commande publique » à La Rochelle

SEPTEMBRE 2026 :

Jeudi **3 septembre** : « Être élu, mode d'emploi »* à La Rochelle

Jeudi **3 septembre** : « Être élu, mode d'emploi »* à Saintes

Jeudi **10 septembre** : « Être élu, mode d'emploi »* à Saint-Jean-d'Angely

Jeudi **10 septembre** : « Le risque pénal de l'élu : sécuriser son mandat » à Trizay

Jeudi **17 septembre** : « Statut de l'élu local » à Trizay

Jeudi **24 septembre** : « Être élu, mode d'emploi »* à Saint-Genis-de-Saintonge

Jeudi **24 septembre** : « Le droit pénal de l'urbanisme » à Saintes

OCTOBRE 2026 :

Jeudi **1 octobre** : « Être élu, mode d'emploi »* à Saint-Jean-d'Angely

Jeudi **1 octobre** : « L'aménagement du cimetière et du site cinéraire » à Trizay

Jeudi **8 octobre** : « Être élu, mode d'emploi »* à Saint-Pierre-d'Oléron

Jeudi **15 octobre** : « Être élu, mode d'emploi »* à Trizay

Jeudi **22 octobre** : « Les bases du droit de l'urbanisme » à La Rochelle

Jeudi **22 octobre** : « Être élu, mode d'emploi »* à Saujon

Jeudi **29 octobre** : « Être élu, mode d'emploi »* à Mirambeau

Jeudi **29 octobre** : « L'aménagement du cimetière et du site cinéraire » à Trizay



*Cette proposition vise à répondre aux exigences de l'article L. 1221-5. du CGCT qui propose aux élus communaux et intercommunaux de participer, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu. Nous vous proposons de vous inscrire à cette nouvelle formule qui vous abordera les principales thématiques à maîtriser lorsque l'on exerce des fonctions électives.



Les formations à venir

LES JEUDIS DE LA FORMATION

Nous avons le plaisir de vous proposer de découvrir notre planning des formations pour le second semestre 2026.

NOVEMBRE 2026 :

Jeudi **5 novembre** : « Les fondamentaux de la commande publique » à Trizay

Jeudi **12 novembre** : « Être élu, mode d'emploi »* à La Rochelle

Jeudi **12 novembre** : « Utiliser l'intelligence artificielle générative (IAG) pour améliorer les écrits professionnels » à Trizay

Jeudi **19 novembre** : « Être élu, mode d'emploi »* à Saint-Jean-d'Angély

Jeudi **26 novembre** : « Être élu, mode d'emploi »* à Saintes

DECEMBRE 2026 :

Jeudi **3 décembre** : « Être élu, mode d'emploi »* à Saint-Genis-de-Saintonge

Jeudi **10 décembre** : « Le maire et la sécurité sur la commune (pouvoirs de police du maire) » à La Rochelle

Les formations à venir

FORMATION EN INTRA

En plus du planning de formation, nous pouvons aussi vous proposer une formule “en intra”

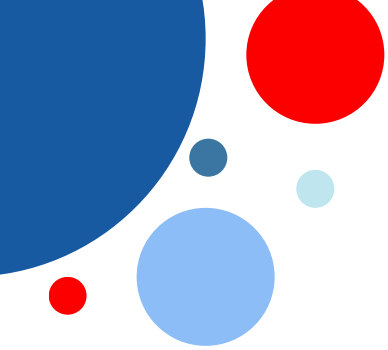
L'AMF17 vous propose aussi de dispenser des formations directement au sein de vos collectivités. Cette formation personnalisée est envisageable dès lors que la commune est en mesure d'inscrire **15 élus** au sein de ce module.

Les avantages :

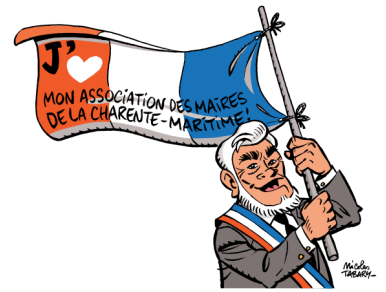
- Un service de proximité avec un formateur qui se déplace directement dans la collectivité
- Une formation personnalisée et adaptable aux souhaits des élus
- Une journée de cohésion entre les élus

Si cette proposition vous intéresse, nous vous proposons de nous contacter par mail (amf17@maires17.asso.fr).





Revue de presse



Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention.



Comment remplacer un conseiller communautaire en cours de mandat ? - Article publié au sein de la revue *INTERCO* - n°312 de mars-avril 2026



L'IA générative attire toujours plus de collectivités - Article publié au sein de la revue *La Gazette des Communes* - 17 novembre 2025 - page 14

Merci !

L'équipe de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de Charente-Martime se tient à votre disposition !



Sandra Boudra-Ribeiro

*Directrice de
l'Association*



Insel Rapiera

Secrétaire



Georgia Potut

Juriste



Maeva Bastide

*Secrétaire
de direction*